



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation départementale du Gers
Unité prévention et promotion de la santé
environnementale**

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2023-06-28-00009

MODIFIANT l'arrêté préfectoral n°2015-352-8 du 18 décembre 2015

- déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de Sainte Catherine exploité par le SIAEP d'AUBIET-MARSAN et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapprochée
- autorisant le prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Arrats », ainsi que la dérivation des eaux au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement
- autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public

LE PRÉFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (*modifié par arrêté du 7 août 2006*).

VU l'arrêté préfectoral n°2015-352-8 du 18 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2020-08-28-08 du 28 août 2020 portant modification des statuts et changement de dénomination du SIAEP d'Aubiet Marsan en syndicat mixte d'adduction d'eau potable d'Aubiet Marsan (SMAEP Aubiet Marsan) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-12-23-00011 du 23 décembre 2021 portant création du Syndicat Production d'Eau Potable Auch-Aubiet (SPEPAA) ;

VU le courrier du Préfet du Gers en date du 04 juin 2021 demandant au SMAEP Aubiet Marsan la régularisation administrative de ses installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le secteur B du schéma départemental en eau potable du Gers ;

VU le contrat de projet cosigné le 4 juin 2021 par la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne (CCGACG), le SMAEP Aubiet Marsan, le conseil départemental du Gers, l'Etat et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, qui prévoit notamment la desserte des abonnés de la ville d'Auch et du SMAEP Aubiet Marsan à partir d'une usine de production d'eau potable à construire conformément aux modalités dudit contrat d'engagement ;

VU le dossier de demande de modification des autorisations fixées par l'arrêté préfectoral n°2015-352-8 du 18 décembre 2015 susvisé, adressé aux services de l'ARS et de la DDT par mail du SMAEP Aubiet Marsan en date du 14 février 2023 ;

VU les observations émises par le pétitionnaire durant la phase contradictoire et reçue en date du 30 mai 2023;

CONSIDÉRANT le contrat de projet cosigné le 4 juin 2021 par lequel le SMAEP Aubiet Marsan donne son accord pour la création d'une usine de production d'eau potable mutualisée avec la CCGACG ;

CONSIDÉRANT la création du SPEPAA en date du 23 décembre 2021 en vue de la création de cette nouvelle usine;

CONSIDÉRANT que les délais mentionnés aux articles 4 et 29 de l'arrêté préfectoral n° 2015-352-8 du 18 décembre 2015 susvisé sont arrivés à échéance le 18 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pouvoir continuer à utiliser l'usine de Sainte Catherine à Aubiet pour produire de l'eau potable jusqu'à la mise en service prévue en 2026 d'une nouvelle usine de production à construire conformément aux modalités du contrat d'engagement susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations et activités de production et de distribution des eaux de consommation humaine du SMAEP Aubiet Marsan ;

CONSIDÉRANT la filière de traitement de l'eau brute prélevée mise en place pour respecter les limites de qualités bactériologiques et physico-chimiques des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par le SMAEP Aubiet Marsan permettent la prolongation de l'autorisation environnementale conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations émises par la pétitionnaire ont été prises en compte en date du 30 mai 2023;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2015-352-8 du 18 décembre 2015

- déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de Sainte Catherine exploité par le SIAEP d'AUBIET-MARSAN et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapprochée
- autorisant le prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Arrats » ainsi que la dérivation des eaux au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement
- autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public

est modifié comme suit.

Le reste est inchangé.

a- Dans l'ensemble de l'arrêté, titre et articles, les mots « SIAEP d'AUBIET-MARSAN » sont remplacés par « syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) Aubiet-Marsan ».

b- A l'article 4, les mots « 3 ans » sont remplacés par les mots « 11 ans ».

c- L'article 15 est supprimé.

d- Les mots de l'article 19 sont remplacés par les mots « A l'échéance de cette autorisation, un projet de remise en état des lieux total ou partiel doit être adressée au préfet accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive.

Dans le mois suivant la mise en service de l'alimentation en eau potable des communes du syndicat à partir de la station de production à construire du SPEPAA, telle que définie dans le contrat de projet du 4 juin 2021 susvisé et dans les délais prévus dans ce même contrat, le bénéficiaire doit adresser au préfet une délibération justifiée de cessation définitive des prélèvements autorisés dans le cours d'eau Arrats en vue de produire et distribuer de l'eau de consommation humaine à partir de la station de production d'eau potable de Sainte-Catherine à Aubiet ainsi qu'une attestation de déconnexion du captage du réseau de distribution et d'abandon des ouvrages destinés à la production d'eau potable. »

e- Les mots de l'article 29 sont remplacés par les mots « Dans l'attente de la mise en service de l'alimentation en eau potable des communes du syndicat à partir de la station de production à construire visée à l'article 19, le bénéficiaire est autorisé à produire et à distribuer par un réseau public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la prise d'eau de surface définie à l'article 2 ci-avant, et dans les conditions fixées par le présent arrêté ».

f- A la fin de l'article 30 les mots « Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, remettant en cause l'efficacité du traitement, l'exploitant a l'obligation de prévenir la Préfecture et l'ARS-DD32 qui pourront reconsidérer la présente autorisation de produire et distribuer de l'eau de consommation humaine à partir de ce captage » sont insérés.

Article 2 : Publication

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Aubiet, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Aubiet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la préfecture, M. le président du SMAEP Aubiet Marsan, MM. les maires d'Aubiet et Marsan, M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie représenté par M. le directeur de la délégation départementale du Gers, M. le directeur départemental des territoires du Gers, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, M. le chef des services départementaux de l'office français pour la biodiversité, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Auch, le **28 JUIN 2023**

Le préfet,


Xavier BRUNETIERE

Voie et délais de recours

Au titre du code de l'environnement :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

Au titre du code de la santé publique :

Recours administratif :

- recours gracieux, adressé au Préfet du Gers ARS-DD32, Place de l'ancien foirail 32000 AUCH.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

- recours hiérarchique, adressé au Ministre des solidarités et de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Le recours administratif doit être déposé dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

Recours contentieux :

A adresser au tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.
